

OFFICE NOTARIAL

DU FRONT DE MER



NOTAIRES ASSOCIÉS

Michel BARET

Patrick VALERY

Jacques RIVIERE

Anne BOST BENCHÂA

Pascal GILLOT

Dorine KIN SIONG - LAW KOUN



3 rue du Four à Chaux - BP 200
97455 SAINT-PIERRE CEDEX

Tél : 0262 96 12 92
Fax : 0262 35 07 48

Service négociation : 0692 865 852

office.97410@notaires.fr

<http://www.monnotaire.re>

EXTRAIT ACTE DE NOTORIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques RIVIERE, Notaire Associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée " Michel BARET, Patrick VALERY, Jacques RIVIERE, Anne BOST-BENCHÂA, Pascal GILLOT et Dorine KIN SIONG-LAW KOUN, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à SAINT-PIERRE (Réunion), 3 rue du Four à Chaux, le 20 Juin 2019, il a été constaté le NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE :

1°) Madame Marie Gillette Baptistine **TANTALIDES**, sans profession, demeurant à SAINT-LEU (Réunion), 31 rue Haute.

Née à SAINT-LEU (Réunion), le 12 décembre 1948.

Veuve de Monsieur René **ARMOUGOM** et non remariée.

De nationalité française.

Est présente à l'acte.

2°) Madame Rufine **LACOURDRAY**, sans profession, demeurant à SAINT-LEU (Réunion), 101 rue du Général de Gaulle.

Née à SAINT-LEU (Réunion), le 26 novembre 1934.

Veuve de Monsieur Auguste Rosaire Joseph **VISSINTI** et non remariée.

De nationalité française.

Est présente à l'acte.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Monsieur Michel **GENNA**, sans profession, et Madame Marie Louise Josette **PONTALBA**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-LEU (97436) 135 rue Haute.

Monsieur est né à SAINT-LEU (97436) le 13 janvier 1940,

Madame est née à SAINT-LEU (97436) le 19 mai 1936.

Mariés à la mairie de SAINT-LEU (97436) le 20 mars 1964 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Sont présents à l'acte.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de TRENTE ANS (30 ans)

Ils ont possédé, savoir :

DESIGNATION

A SAINT-LEU (REUNION) (97450), 135 rue Haute,

Une parcelle de terrain d'une contenance cadastrale de 395 m², d'après plan de bornage dressé par Monsieur Joël DECLERCK, Géomètre-Expert à SAINT-PIERRE (97410), le 18 août 2015, dont une copie est demeurée ci-annexée.

Ensemble y édiée une maison en dur sous tôles et en bois, de type T4, de plain-pied.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	2081	135 RUE HAUTE	00 ha 03 a 95 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

DIVISION CADASTRALE

Le bien objet des présente sis à SAINT-LEU (Réunion), cadastrée section AV numéro 2081, provient de la division d'un immeuble de plus grande importance **originairement cadastré section AV numéro 937**, lieudit « 135 RUE HAUTE », d'une superficie de HUIT ARES QUARANTE CENTIARES (00ha 08a 40ca), **dont le surplus, de propriétaire inconnu, est désormais cadastré :**

- **section AV numéro 2080**, lieudit « 135 RUE HAUTE », d'une superficie de TROIS ARES TRENTE DEUX CENTIARES (00ha 03a 32ca) ;
- **section AV numéro 2082**, lieudit « 135 RUE HAUTE », d'une superficie de UN ARE TREIZE CENTIARES (00ha 01a 13ca) ;

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Joël DECLERCK, Géomètre-Expert à SAINT-PIERRE (97410), le 18 décembre 2015, sous le numéro 5800Y.

Récapitulatif

Avant division			Après division		
Section	N°	Surface	Section	N°	Surface
AV	937	00ha 08a 40ca	AV	2080	00ha 03a 32ca
			AV	2081	00ha 03a 95ca
			AV	2082	00ha 01a 13ca

Une copie du document d'arpentage est demeurée annexée.

Précision étant ici faite que, conformément à la nouvelle procédure mise en place par la direction générale des Finances Publiques depuis le 1er juin 2014, ce document d'arpentage numérique est déjà en possession du service du cadastre.

Par conséquent, une copie de ce document d'arpentage numérique demeurera annexée à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, et sera déposée au service de la publicité foncière compétent avec la copie authentique des présentes destinée à être publiée.

DESIGNATION

A SAINT-LEU (REUNION) (97450), 2 rue des Cascades.

Une parcelle de terrain d'une contenance cadastrale de 99 m², d'après plan de bornage dressé par Monsieur Joël DECLERCK, Géomètre-Expert à SAINT-PIERRE (97410), le 18 août 2015, dont une copie est demeurée ci-annexée.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CS	1015	2 RUE DES CASCAVELS	00 ha 00 a 99 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

DIVISION CADASTRALE

Le bien objet des présentes sis à SAINT-LEU (Réunion), cadastrée section CS numéro 1015, provient de la division d'un immeuble de plus grande importance **originellement cadastré section CS numéro 90**, lieudit « 2 RUE DES CASCAVELS », d'une superficie de TREIZE ARES DIX CENTIARES (00ha 13a 10ca), **dont le surplus, de propriétaire inconnu, est désormais cadastré :**

- **section CS numéro 1014**, lieudit «2 RUE DES CASCAVELS», d'une superficie DOUZE ARES ONZE CENTIARES (00ha 12a 11ca) ;

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Joël DECLERCK, Géomètre-Expert à SAINT-PIERRE (97410), le 18 décembre 2015, sous le numéro 5799L.

Récapitulatif

Avant division			Après division		
Section	N°	Surface	Section	N°	Surface
CS	90	00ha 13a 10ca	CS	1014	00ha 12a 11ca
			CS	1015	00ha 00a 99ca

Une copie du document d'arpentage est demeurée annexée.

Précision étant ici faite que, conformément à la nouvelle procédure mise en place par la direction générale des Finances Publiques depuis le 1er juin 2014, ce document d'arpentage numérique est déjà en possession du service du cadastre.

Par conséquent, une copie de ce document d'arpentage numérique demeurera annexée à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, et sera déposée au service de la publicité foncière compétent avec la copie authentique des présentes destinée à être publiée.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de **Monsieur Michel GENNA, et Madame Marie Louise Josette PONTALBA**, son épouse, demeurant à SAINT-LEU (97436) 135 rue Haute.

Plus amplement dénommés aux présentes.

Qui peuvent être considérés comme **possesseur** du bien sus désigné.

Délai de prescription

Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans

à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »